RÈGLEMENT (CEE) N° 1766/90 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1990

concernant la délivrance et la suspension des certificats d'importation pour certains produits transformés à base de cerises acides originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1201/88 du Conseil, du 28 avril 1988, portant instauration de mécanismes à l'importation pour certains produits transformés à base de cerises acides originaires de Yougoslavie (1), et notamment ses articles 4 et 5,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4061/88 de la Commission, du 21 décembre 1988, portant modalités d'application complémentaires en ce qui concerne les certificats d'importation pour certains produits transformés à base de cerises acides originaires de Yougoslavie (2), rectifié par le règlement (CEE) n° 582/89 (3), prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées ;

considérant que, pour les produits transformés à base de cerises acides originaires de Yougoslavie, les quantités demandées les 25 et 26 juin 1990 dépassent les quantités disponibles ; qu'il convient, en conséquence, de fixer un pourcentage unique de réduction applicable à chaque demande, en fonction des quantités disponibles ;

considérant que les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés atteignent le volume annuel de 19 900 tonnes ; qu'il y a lieu de suspendre la délivrance des certificats dans le cadre du régime en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les certificats d'importation demandés les 25 et 26 juin 1990 et transmis à la Commission le 27 juin 1990 pour les produits transformés à base de cerises acides, relevant des codes NC ex 0811 90 10, ex 0811 90 30, ex 0811 90 90, ex 0812 10 00, 2008 60 51, 2008 60 61, 2008 60 71 et 2008 60 91 originaires de Yougoslavie, sont délivrés à concurrence de 0,6 % de la quantité demandée.

Article 2

Pour les importations des produits transformés à base de cerises acides relevant des codes NC ex 0811 90 10, ex 0811 90 30, ex 0811 90 90, ex 0812 10 00, 2008 60 51, 2008 60 61, 2008 60 71 et 2008 60 91, originaires de Yougoslavie, la délivrance des certificats d'importation demandés à partir du 27 juin 1990 est suspendue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 115 du 3. 5. 1988, p. 9.
(2) JO n° L 356 du 24. 12. 1988, p. 45.
(3) JO n° L 63 du 7. 3. 1989, p. 18.